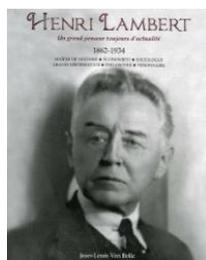


4. Réforme des échanges internationaux

Convention de paix économique



« Comment s'expliquer qu'après quatre années de la plus terrible des leçons de choses, les dirigeants ne se soient pas encore rendu compte qu'il n'y a d'autre efficace « défense stratégique », d'autre sécurité durable que la justice ? O Humanité guéris-toi des « grands hommes » pour qui pareilles évidences restent des idées de rêveurs. ... « les hommes connaîtront dans un avenir prochain qui déjà s'annonce, moins de sécurité encore qu'ils n'en connurent dans le passé ; avant dix années peut-être une nouvelle catastrophe internationale, combinée cette fois et compliquée de cataclysme social, apparaîtra inévitable, sinon imminente ».

Henri Lambert (le 8 avril 1919 - Nieuwe Rotterdamsche Courant - le 12 avril - la Gazette de Charleroi).

Durant la crise des années trente, Henri Lambert reprend la plume pour fustiger l'impéritie des politiques et de la Société des Nations. Ainsi, pour lui *« Les forces d'association restent impuissantes lorsqu'elles sont laissées en présence d'énergies de dissociation supérieures ou susceptibles de se manifester plus pressantes et plus violentes. L'association, si elle se produit, restera alors inconsistante et précaire. C'est le cas de la Société des Nations, telle qu'actuellement établie. Elle est inefficace, inopérante, parce que les causes économiques de discorde y surpassent généralement les motifs politiques de concorde. Fondée sur des erreurs ou des équivoques économiques et ne pouvant ainsi se réclamer, ni même s'inspirer, nettement, ouvertement, des nécessités réalistes et foncières, de tout accord international stable et durable, sa politique même deviendra, directement ou indirectement, cause d'insécurité et de guerre ».*

À l'approche de la mise sur pied d'une conférence sur le désarmement en février 1932, il écrit en décembre 1931 que *« C'est pourquoi, et vu aussi l'urgence pour l'Europe des résolutions à prendre, l'auteur de ces lignes propose, en place de la « conférence du désarmement », ..., la réunion des délégués des états, en vue de la libre et volontaire passation de la convention internationale suivante, qui donnerait au dernier traité – celui de Versailles – la base morale et la validité qui lui manquent.*

CONVENTION DE PAIX ÉCONOMIQUE

Les nations européennes, invitant toutes les autres nations à les suivre dans la voie du progrès, de la morale et de la paix économiques, conviennent :

Article 1

Les colonies des nations européennes seront, dans un délai de trois mois, à dater de la signature du présent traité, ouvertes au commerce et aux activités générales des ressortissants de tous états européens et extraeuropéens dans des conditions d'absolue égalité quant aux droits économiques.

Ceci implique que le commerce, l'industrie et l'établissement des personnes y jouiront d'une entière liberté, c'est-à-dire du régime de la « porte ouverte ». (N. B. Le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud (et, s'il échet, l'Inde britannique) interviendront éventuellement comme états indépendants extraeuropéens, non comme « colonies »).

Article 2

Les états européens s'engagent à supprimer graduellement leurs présents droits douaniers métropolitains au cours des dix prochaines années à partir de la présente date. Ils renoncent à toutes autres dispositions prétendument protectrices des intérêts de leurs ressortissants et perturbatrices de la libre concurrence internationale. Ils s'en rapportent à la Déclaration des Droits et des Devoirs des peuples.

Pour la suppression graduelle des douanes et des autres dispositions protectionnistes, chacun des états choisira les voies et moyens les plus appropriés aux conditions particulières de son économie, de manière à aboutir à l'abolition à l'échéance du terme de dix ans. Toutefois, les droits douaniers ne pourront être réduits de moins de 5 % chaque année.

Article 3

Les nations européennes, invitant toutes les autres nations à se joindre à elles, se réuniront, dans le délai de trois mois après signature de la présente convention, en une conférence chargée d'étudier, dans l'esprit de bonne volonté, de bonne foi, et de loyales solidarité et coopération désormais possibles, – tous problèmes d'intérêt général et commun dont la solution est considérée nécessaire à la prospérité économique, sociale et internationale de l'humanité.

Cette conférence pourra se tenir sous les espèces et dans les formes ordinaires des sessions de la Société des Nations, celle-ci acquérant, de par les articles 1 et 2 de la présente convention, le fondement et le caractère nécessaires à une collaboration effective et féconde des peuples, désormais vraiment « associés ».

Certes, déclare-t-il, « des observations peuvent être présentées à propos du présent projet de convention, de paix économique. Mais les questions à se poser à son sujet sont, avant tout, celles-ci : existe-t-il un autre moyen que la paix économique de dénouer la crise internationale et d'éviter le renouvellement d'une guerre générale européenne, avec toutes ses conséquences ? Conçoit-on la paix économique sous une forme autre que la liberté économique internationale ? Dans le cas où la réponse à ces deux questions serait négative, ne vaudrait-il pas mieux, ne serait-il pas plus réellement intelligent de s'évertuer à faire admettre le projet que de s'ingénier à lui trouver des objections ? ».

Henri Lambert lançait ainsi son ultime appel, la paix politique ne pouvant s'établir que sur la paix économique, les deux se confondant dans la suite. Une fois de plus il ne fut pas entendu... tandis que la Deuxième Guerre mondiale se préparait.